PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Pauline COLLEUR
Inspecteur ICPE

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Bar-le-Duc, le 03 FEV. 2023

Réf. : DDETSPP55-2023-00174
Code AIOT : 0003013353

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DES ANGLECOURTS
Lieu-dit des Anglecourts
55260 COURCELLES SUR AIRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement SARL DES ANGLECOURTS implanté Lieu-dit des Anglecourts 55260 COURCELLES SUR AIRE. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DES ANGLECOURTS
- Lieu-dit des Anglecourts 55260 COURCELLES SUR AIRE
- Code AIOT : 0003013353
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée.

A l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Périmètre d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 5.8	/	Sans objet
5	Respect des interdictions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 5.8	/	Sans objet
6	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 2.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation respectant l'ensemble des points de contrôle

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Définition et dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages". Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.
Constats : Présence d'un plan d'épandage complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées au calendrier d'épandage et conditions météorologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : f) Règles d'épandage : L'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité. f) Règles d'épandage - L'épandage est interdit : - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles ; En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. ZV – respect des périodes d'interdiction d'épandage définies le cahier de mesures nitrates – fiche 1 (ici)
Constats : Les règles d'épandage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe IPoint 2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. → Applicable au 01/07/2022.
Constats : Installations de stockage conformes ; récupération des jus afin d'alimenter la méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet